Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 743 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DARESHOERI
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. DARESHOERI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le … dans le village de Massaka près de la ville de Rabia dans le gouvernorat de Ninive.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre famille serait en conflit foncier avec un autre village depuis de nombreuses années. Votre grand-père maternel et votre oncle maternel auraient été tués dans le cadre de ce conflit aux alentours de l'année 2000 ou peut-être avant. Vous citez également un cousin de votre père assassiné à une date inconnue entre 2006 et 2011. Vous évoquez également une personne tuée chez vos ennemis lors d'une bagarre.

En septembre 2014, votre famille décide de fuir le pays en raison de l'arrivée de Daesh dans la région pour s'installer illégalement en Turquie. Vous êtes accueilli dans le village de Korava dans la région de Silopi et vous y restez jusqu'au 7 juillet 2021. En effet, vous décidez de rejoindre votre frère en Belgique afin de l'aider

à s'occuper de votre père malade qui se trouve également en Belgique et qui bénéficie de la protection subsidiaire. Le 23 août 2021, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité (1), une attestation confirmant le handicap de votre père (2) ainsi qu'une copie du permis de séjour belge de votre père et de votre frère (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre la précarité mais aussi d'être victime du conflit foncier qui oppose votre famille à un autre village en cas de retour en Irak.
Avant tout, force est de constater que ce premier motif que vous invoquez, c'est-à-dire ***la précarité****, ne peut en aucun cas être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. S'agissant clairement de problèmes économiques, vous n'êtes donc pas éligible à l'octroi du statut de réfugié au sens prévu par la Convention de Genève et il n'est donc pas utile de pousser davantage l'analyse à ce sujet.*

S'agissant de la protection subsidiaire, le Commissariat général n'aperçoit pas le moindre élément qui permettrait de rattacher votre crainte de tomber dans la précarité à une atteinte grave telle que définie par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. Par ailleurs, soulignons que vos déclarations indiquent un niveau de débrouillardise élevé dans votre chef et ce, depuis votre plus jeune âge. De cette manière, vous avez commencé à travailler en Turquie dès l'âge de dix-sept ans, c'est-à-dire dès que vous avez reçu l'accord de vos parents pour cela (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.16). De la même façon, vous avez commencé à travailler en Belgique en juin 2023 lorsque ce droit vous a été accordé (cf. Ibidem). En outre, vous avez réalisé l'entièreté de votre trajet migratoire allant de la Turquie à la Belgique en autonomie (cf. Ibidem) avec pour seul objectif de rejoindre votre père invalide afin de vous en occuper (cf. NEP, p.10, 13 et 18). Enfin, notons également que vous maîtrisez plusieurs langues dont le kurde – qui est la langue majoritaire de votre région d'origine – et que vous comprenez partiellement l'arabe (cf. NEP, p.16). C'est pourquoi, le CGRA n'entrevoit pas de raison qui vous empêcherait d'afficher le même niveau de débrouillardise au sein de votre région d'origine. De surcroit, au vu du présent développement, vous n'avancez aucune raison – autre qu'économique – crédible et fondée qui justifierait l'impossibilité de votre famille de se réinstaller avec vous en Irak.

En ce qui concerne votre second motif, c'est-à-dire ***votre crainte d'être victime du village rival au vôtre****, celle-ci apparait comme étant infondée.*

Premièrement, le CGRA remarque que vous ne pouvez en fait pas fournir la moindre information concrète à ce sujet et le peu que vous pouvez en dire remonte au début des années 2000 (cf. NEP, p.11). Ainsi, vous ne pouvez rien dire ni sur vos potentiels agresseurs ni même sur le village dont ils seraient originaires (cf. Ibidem). Enfin, vos déclarations à ce sujet sont dans l'ensemble extrêmement laconiques (cf. NEP, p.10, 11 et 12).

Deuxièmement, vous êtes incapable d'actualiser cette crainte dont le dernier fait, à le supposer établi, remonterait à une date inconnue mais se situant entre 2006 et 2011 (cf. NEP, p.11 et 12).

Troisièmement, il vous est difficile d'individualiser cette crainte. En réalité, malgré votre affirmation selon laquelle ces individus, non clairement identifiés, risqueraient de faire obstacle à votre réinstallation dans votre village d'origine, vous vous montrez incapable de décrire un minimum leurs motivations ou les moyens qu'ils emploieraient pour y parvenir (cf. Ibidem). Du reste, vous dites tenir cette information de votre père, lui-même en Belgique, sans avoir la moindre idée d'où ce dernier tirerait ses sources (cf. NEP, p.12).

Quatrièmement, le CGRA rappelle que cette crainte a déjà été invoquée par votre père lors de sa propre demande de protection internationale. Bien que celui-ci connaisse davantage de détails sur cette affaire, le Commissariat général a tout de même considéré cette crainte comme étant infondée et votre père n'a pas contesté cette décision (cf. décision de votre père – farde bleue).

Par conséquent, vos réponses généralistes et hypothétiques ne peuvent établir l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité (1), une attestation confirmant le handicap de votre père (2) ainsi qu'une copie du permis de séjour belge de votre père et de votre frère (3). Toutefois, ces documents ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision car ceux-ci portent exclusivement sur des éléments que le CGRA ne conteste pas à ce stade.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de janvier 2024 (disponible sur https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247 ou https://www.refworld.org), et l'****EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de novembre 2024 disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024 ou https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.
Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et

*de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak._veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou https://www.cgra.be/fr). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.*
Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. En 2022, la population du gouvernorat était estimée à 4.133.536 habitants.
En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Governement (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya. Outre-les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidies de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

L'EI est toujours présent dans la province mais a diminué ses attaques sur le territoire, et l'utilise plutôt comme centre logistique vers les autres gouvernorats où le groupe est toujours actif. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales et reculées où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Ses attaques prennent la forme d'assassinats ciblés ou d'embuscade par l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) et d'armes légères contre les ISF et les PMF, qui atteignent aussi parfois la population civile. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menée par les PMF et les ISF. Il y a plusieurs années, les autorités irakiennes ont entrepris d'ériger plusieurs murs à la frontière irako-syrienne dans le but d'amoindrir les capacités de mouvement de l'EI et depuis, plusieurs murs ont été inaugurés.
Entre le 1er février 2023 et le 31 mars 2024, plusieurs incidents ayant causé des victimes civiles ont été attribués à des personnes agissant dans le cadre de disputes tribales ou dont les auteurs restent inconnus.

Les forces armées turques ont conduit, sur la même période, des attaques aériennes sur le territoire de la province, plus particulièrement dans les districts d'Akre et de Sinjar. Les cibles de ces attaques étaient des membres des PMF, du YBS, de groupes affiliés au PKK ou encore des membres des forces de sécurité du gouvernement de la RAK présents sur le territoire de la province.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province, bien que la grande majorité ait eu lieu dans le district d'Akre. Au cours de la période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, le nombre total d'incidents de sécurité est resté relativement faible. Le nombre total d'incidents impliquant des civils et le nombre de décès de civils sont également restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Concernant la province de Ninive, l'OIM estime que 1.960.734 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à plus de 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 627.719 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes (contre 665.253 selon le dernier rapport). Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit

où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Ninive, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que vos craintes principales, celle de vous retrouver dans la précarité et celle de subir la violence du village rival lorsque la question vous est posée (cf. NEP, p.13 et 17). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle comme l'indique votre niveau de débrouillardise élevé notamment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.
3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la « [v]*iolation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de diligence.* »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« *De reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ;*

En ordre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants ;
En ordre le plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie adverse ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint l'élément suivant à sa requête :

« […] *Résultat Planet Search région Nineve*».

5.2. Le 17 juin 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y renvoie notamment à des informations sur les conditions de sécurité en Irak, sur « *les possibilités de mobilité et réinstallation en Irak* », sur la situation des personnes qui y retournent et « *sur l'absence d'alternative de fuite interne raisonnable ».*

5.3. Le 24 août 2026, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y renvoie notamment à des informations sur les conditions de sécurité en Irak. Elle y joint également les documents suivants :

« *1. COI Focus - Irak - Corruptie en documentenfraude du 22 septembre 2025.*
2. COI Focus - Irak - De invloed van de Iran-oorlog op de veiligheidssituatie du 19 mai 2026 »

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine kurde, invoque en substance une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison d'un conflit foncier qui oppose sa famille à une autre. Il invoque également les difficultés économiques et sociales qu'il risque de rencontrer en cas de retour dans son pays.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ignore tout du conflit foncier opposant son village d'origine avec un autre village. Interrogé sur cette question à l'audience, le requérant a exposé qu'il s'agissait d'un conflit entre deux clans. Interrogé quant au nom de ce clan qu'il redoute, le requérant n'a pu donner un nom. Il s'est contenté de mentionner qu'il s'agissait d'un conflit durant depuis près de quarante ans et qu'il avait quitté son pays quant il était âgé de 11 ans.
Le Conseil considère également que la partie défenderesse a pu pertinemment relever que ce conflit avait été invoqué par le père du requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et que cette crainte avait été considérée comme non fondée.
La partie requérante dans sa requête met en avant le caractère individuel de l'examen des demandes de protection internationale mais cela ne change rien au fait que les faits invoqués par le requérant et son père sont identiques et qu'ils ne peuvent être considérés comme établis au vu des méconnaissances et imprécisions du requérant.

6.7. Le Conseil relève encore que la requête mentionne que *la précarité du requérant n'est pas simplement une situation matérielle mais bien une conséquence de l'exclusion systémique.*
Ce faisant, le Conseil constate que la requête reste en défaut d'identifier des acteurs de persécution au sens de l'article 6 du Règlement (EU) 2024/1347 et même que l'un des critères de rattachement à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas identifié.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté.
Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civils, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

7.5. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, *dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* »;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* ».

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.
La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.6. Le Conseil constate, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu du rapport cité dans la décision attaquée (« COI Focus Irak – IRAK Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023) que le conflit en Irak présente un caractère fluctuant. La province de Ninive, dont est originaire le requérant, est diversifiée d'un point de vue ethnique et, présentant un nombre importants d'acteurs sur son territoire, est principalement régie par les autorités irakiennes centrales et le *Kurdistan Regional Governement* (KRG). Bien que la situation prévalant dans le district de Sinjar - district le plus proche du village du requérant – reste particulièrement tendue et que des incidents liés à la sécurité ont eu lieu dans la province de Ninive, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.7. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la

violence aveugle régnant dans ces provinces, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, *op. cit.,* § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.8. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et il n'est pas contesté que le requérant est d'origine kurde, qu'il est un musulman sunnite, qu'il a quitté l'Irak en 2014 alors qu'il était âgé de 14 ans, que son père et son frère aîné résident en Belgique tandis que sa mère et ses sœurs résident en Turquie, qu'il ne maîtrise pas bien l'arabe à savoir la langue majoritairement parlée dans sa région d'origine.

Ces circonstances, propres à la situation du requérant, accroissent incontestablement sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive.
Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son chef la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe."

7.9. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 2.60 § 2 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN